

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2013/14

SESSION 1

DROIT COMMERCIAL APPROFONDI 1

Charles GOYET

Sujet : Commentez l'arrêt reproduit ci-dessous (Com. 15 juin 1993, N° de pourvoi: 91-19677)

[...] Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 6 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société *Logistique du commerce extérieur* (la société *LCE*) a cédé à la *Banque nationale de Paris* (BNP), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, la créance correspondant au prix d'un transport dont elle avait été chargée par la société *Limburger* ; que la banque a notifié à celle-ci la cession ; qu'invoquant d'importants retards dans l'exécution du transport, la société *Limburger* a opposé à la banque l'exception d'inexécution des obligations contractuelles de la société *LCE* et demandé la compensation judiciaire des dommages-intérêts qu'elle estimait lui être dus à la suite de cette inexécution avec le prix convenu, demande qu'elle a prétendu recevable en raison de la connexité entre sa créance et celle, réciproque, de la société *LCE* ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de la société *Limburger*, l'arrêt retient que cette société ne peut pas opposer à la *BNP* une exception de compensation puisque la créance invoquée par elle à l'encontre de la société *LCE* est née postérieurement à la notification de la cession, à la date de laquelle la créance est sortie du patrimoine de la société *LCE* pour entrer dans celui de la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notification de la cession de créance, dès lors que cette cession n'a pas été acceptée par le débiteur, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur par lui des exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant, en particulier sur la compensation entre créances connexes dont ils seraient réciproquement titulaires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, [...];

Durée : **3 heures**

Documents autorisés: **Code de commerce** (toutes éditions)

Matériel autorisé : **Aucun**

MÉDIA
DROIT